ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES

DIRECTION

11, rue de Médicis, 11

PARIS, LE 1er Février 1876

Examens et Concours
Réglement.

I. Examen de première année.

Art 1. Les Elèves de première année qui désirent passer l'examen partiel facultatif autorisé par le programme s'inscriront avant le ~~20 Mai~~ 1er Juin 1876. Leur inscription devra contenir indication de leurs nom, prénoms, date de naissance et nationalité.

Art 2. L'examen des élèves de première année commencera le ~~[illegible]~~ 18 juin et aura lieu aux heures qui seront indiquées ultérieurement. Il consistera en épreuves orales. Les candidats seront interrogés sur les cours et conférences de la ~~Série~~ Section qu'ils désigneront ~~(voir les quatre séries au bas de la 2e page du program[me])~~

Une note séparée leur sera donnée pour chaque cours.

Il sera tenu compte des compositions écrites qui auront pu être remises par le candidat dans le courant de l'année.

Si la ~~note~~ Chiffre obtenue est au moins égale à ~~14~~ 15 (~~égal à supérieur à 14~~ correspondant à la note assez-bien) le candidat sera dispensé, lors de l'examen final, de l'épreuve orale sur la même matière. — Pour les cours qui durent deux années la dispense sera limitée à la partie du cours qui correspond à la première année.

Si la note est inférieure à 15, le candidat sera interrogé à nouveau, l'année suivante, sur la même matière

II. Examen de seconde année.

Art. 3. Les élèves de seconde année qui aspirent au diplôme devront faire, avant le 1er juin, deux compositions [mémoires] au moins [d'une étendue convenable,] sur des sujets choisis d'accord avec les professeurs compétents et empruntés à la matière de deux cours ou conférences de la section. A cet effet, les professeurs et maîtres de conférences indiqueront à la fin de leurs leçons des sujets de composition. Les travaux des élèves seront remis aux professeurs qui les annoteront; ils seront ensuite déposés au secrétariat. Ces travaux seront représentés au jury lors de l'examen et entreront, pour la part qui sera déterminée ci-après, dans le jugement du mérite du candidat. Les deux compositions pourront être remplacées avec l'agrément du professeur compétent par un nombre plus considérable de travaux plus courts sur des points spéciaux.

Art 4. L'examen final commencera le 12 [18] juin. Il aura lieu aux heures qui seront indiquées ultérieurement. Il se composera d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent, pour chaque section, en deux compositions pour chacune desquelles il est accordé 4 heures. Les candidats ne doivent apporter ni livres, ni documents, ni notes de cours, sauf le cas où le professeur compétent les y autorise. Les compositions portent:

pour la section diplomatique, sur l'histoire diplomatique et sur le droit des gens;

pour la section administrative, sur le droit administratif et sur les finances.

L'examen oral commencera le 10 [25] juin. Les candidats seront interrogés, sauf les dispenses résultant de l'examen de première année, sur tous les cours et conférences des deux années dans la série qu'ils auront choisie. On pourra leur demander de défendre ou de développer les compositions faites par eux dans le courant de l'année.

Art. 5. L'appréciation du mérite du candidat se fera de la manière suivante. — Il sera établi une première moyenne des notes obtenues pour les compositions écrites du courant de l'année ; — une seconde moyenne pour les compositions écrites de fin d'année ; — une troisième moyenne pour l'ensemble des épreuves de l'examen oral, avec rappel — pour les épreuves dont le candidat est dispensé — des notes obtenues en première année. Cette dernière moyenne sera multipliée par 3.

Nul candidat n'obtiendra le diplôme si le total des trois moyennes spéciales n'égale au moins ~~70~~. 75

(Première moyenne (minimum : ~~14~~ 15)	~~14~~	15
Deuxième moyenne (" ")	~~14~~	15
Troisième moyenne (" ") × 3	~~42~~	45
	~~70~~.)	75

Art. 6. Le diplôme sera délivré au candidat dans le mois qui suivra l'examen. Il sera signé du Président du Conseil, du Directeur de l'École, et de deux membres du Jury. Il indiquera toutes les matières sur lesquelles le candidat aura été interrogé et aura obtenu une note moyenne égale au moins à ~~14~~. (15)

Bourse de voyage

Art. 7. Les élèves de seconde année qui aspirent à la Bourse de voyage remettront avant le 1 juin un projet indiquant le pays qu'ils se proposent de visiter et le sujet qu'ils comptent y étudier. Le projet devra être accepté par le professeur compétent et par le Directeur de l'École. La Bourse ne pourra être décernée qu'à un élève qui aura été jugé digne du diplôme. Le Jury se rendra compte, en outre, si le candidat a une connaissance suffisante des langues usitées dans le pays qu'il doit visiter, et il prendra en considération ses travaux pendant les deux années et ses qualités personnelles.

Art. 8 — Le montant des bourses décernées sera à la disposition des lauréats à partir du 1 Juillet. Ils signeront, en recevant la somme de 2000 fr. l'engagement de rapporter, avant le 1 Janvier suivant, un mémoire sur la question indiquée dans leur projet. Ce mémoire appartiendra à l'École et ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du Conseil. —

Dispositions Complémentaires.

1 Les candidats de seconde année qui n'auront pas obtenu le diplôme pourront, si leurs épreuves écrites ont été satisfaisantes et s'il n'y a pas plus de trois matières de l'examen oral sur lesquelles leur note ait été inférieure à 15, demander l'autorisation de passer de nouveau sur ces matières au mois de Décembre prochain.

2 Les candidats de seconde année qui se seront présentés pour la première fois en 1876 et qui auront échoué à l'examen, pourront en outre, obtenir du Conseil que leur examen soit considéré comme de première année. Dans ce cas ils feront une troisième année à la fin de laquelle ils seront dispensés de répondre sur toutes les matières enseignées en 1876, pour lesquelles ils auront obtenu une note supérieure à 15.

Le Conseil prendra en considération, pour les autorisations à accorder, le compte qui lui sera rendu de l'assiduité des candidats et de leurs travaux dans le courant de l'année.